



**Association du personnel
de la Ville de Bienne**

STATUTS

Statuts

de

l'Association du personnel de la Ville de Bienne

I. Nom, siège et but

Article premier

Sous le nom "Association du personnel de la Ville de Bienne" existe, au sens de l'article 60ss du CC et fondée en 1907 avec siège à Bienne, une association du personnel de l'Administration municipale biennoise ainsi que du personnel d'établissements de droit public, de corporations d'économie mixte, de sociétés anonymes de droit privé et public ou d'autres formes comparables de sociétés, dans la mesure où ces sociétés ou corporations accomplissent au moins en partie des tâches publiques, sont au moins dominées partiellement par les pouvoirs publics, sont sous l'influence des pouvoirs publics ou sont liées d'une autre manière à l'Administration municipale biennoise.

En cas de litige, le Comité détermine si les conditions préalables au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, sont remplies chez un employeur.

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2

Buts et tâches de l'Association:

- a) défense des intérêts juridiques, économiques et sociaux de ses membres actifs. L'association est le partenaire social le plus important de l'Administration municipale et des institutions associées dans les questions de personnel,
- b) entretien de relations collégiales,
- c) collaboration avec des organisations de personnel d'autres communes ainsi qu'au niveau des cantons et de la Confédération,
- d) conclusion d'accords avec des assurances de tout type et avec d'autres corporations/associations dans le but d'obtenir des réductions, pour autant que cela s'avère possible juridiquement et judicieux économiquement.

Pour atteindre son but, l'Association est notamment habilitée à conclure des conventions collectives de travail.

II. Affiliation

Art. 3

L'Association se compose de membres actifs et bénévoles.
Les membres actifs se subdivisent en deux catégories: membres actifs exerçant une activité professionnelle et membres actifs retraités.

Art. 4

Peuvent être admis à titre de membres actifs de l'Association:

- a) les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration municipale biennoise;
- b) les collaborateurs et collaboratrices d'établissements de droit public, de corporations d'économie mixte, de sociétés anonymes de droit privé et public ou d'autres formes comparables de sociétés, dans la mesure où ces sociétés ou corporations accomplissent au moins en partie des tâches publiques, sont au moins dominées partiellement par les pouvoirs publics, sont sous l'influence des pouvoirs publics ou sont liées d'une autre manière à l'Administration municipale biennoise.

Le Comité procède aux admissions.

Art. 5

Peuvent être admis en tant que membres bénévoles de l'Association les membres de la famille de membres actifs décédés, qui ont déjà fait partie du contrat collectif d'assurance ou qui bénéficient de réductions auprès d'entreprises. Les membres bénévoles s'acquittent de leur cotisation mais ne disposent pas d'un droit de vote.

Sont considérés comme membres de la famille le partenaire survivant ainsi que les enfants n'exerçant aucune activité lucrative.

Art. 6

Par son entrée dans l'Association, le membre admis reconnaît les statuts de celle-ci ainsi que toutes les décisions du Comité et de l'Assemblée générale.

Les membres actifs jouissent du droit de vote lors de toutes les élections et votations de l'Association. Ils sont éligibles au sein des organes de l'Association.

Art. 7

L'affiliation prend fin:

- a) par le décès du membre,
- b) par la démission volontaire du membre (par écrit ou par courriel) à la fin de l'année,
- c) par l'exclusion du membre.

Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

Art. 8

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. Elle n'est admissible que pour la fin de l'année en cours.

Par décision du Comité, les membres ne satisfaisant pas à leurs obligations financières, malgré le rappel reçu, peuvent être exclus de l'Association.

Conformément à l'article 72 CC, et sur proposition du Comité, les membres peuvent également être exclus pour d'autres motifs par décision de l'Assemblée générale. Le membre concerné doit être convoqué par lettre recommandée à la séance de l'Assemblée générale traitant son cas, et lui sera donné l'occasion de se défendre à cette occasion. L'exclusion ne peut être prononcée que par au moins 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

III. Organisation

Art. 9

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) les réviseurs / réviseuses des comptes.

Art. 10

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre. Les affaires statutaires peuvent être traitées de manière anticipée, entièrement ou partiellement, lors d'un vote de la base.

Les affaires traitées sont:

- a) adoption du rapport annuel écrit de la présidence, co-présidence ou vice-présidence,
- b) adoption du compte annuel et du rapport de révision ainsi que décision concernant l'utilisation d'un éventuel excédent de recettes,
- c) fixation de la cotisation annuelle des membres actifs pour l'année suivante (possibilité d'une cotisation différente pour les membres exerçant une activité professionnelle et pour les retraités),
- d) élection de la présidence, co-présidence ou vice-présidence, des autres membres du Comité ainsi que des réviseurs / réviseuses des comptes,
- e) indemnisation des membres du Comité,
- f) modification des statuts,
- g) propositions des membres et du Comité,
- h) autres affaires éventuellement confiées à l'Assemblée par le Comité,
- i) décision sur les formes de grèves entraînant une absence de la place de travail de plus d'une demi-journée.

Chaque membre a le droit de soumettre des propositions écrites au Comité à l'attention de l'Assemblée générale en respectant un délai de sept jours minimum avant la séance.

Art. 11

Tout point non prévu à l'ordre du jour peut être débattu lors de l'Assemblée générale, mais aucune décision ne peut être approuvée valablement, sauf si l'ensemble des membres présents ayant le droit de vote se déclarent d'accord.

Art. 12

En règle générale, les élections et autres votations se déroulent à main levée, à moins que le Comité ou 1/3 des membres présents ayant le droit de vote optent pour un scrutin secret

Lors de l'assemblée générale, les résultats d'un éventuel vote de la base ayant eu lieu précédemment (art. 10) sont rendus publics.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception de l'article 8 (exclusion d'un membre).

Art. 13

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées si le Comité le juge utile ou si au moins 1/5 des membres ayant le droit au vote présente une requête motivée en ce sens. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de 30 jours.

Art. 14

Le lieu, l'heure et l'ordre du jour des assemblées **générales** sont fixées par le Comité. La convocation écrite aux assemblées doit avoir lieu au moins 14 jours avant la séance.

Art. 15

Le Comité est composé comme suit:

- Présidence, co-présidence et/ou vice-présidence,
- Comptable,
- Secrétaire,
- Membres du comité.

La période de fonction est fixée à une année. Les membres du Comité sont rééligibles. En outre, le Comité se constitue lui-même.

Lors de la constitution du Comité, il convient de veiller à une représentation convenable des divers départements de l'Administration, des sexes et des langues.

Art. 16

Le Comité traite les affaires courantes ainsi que toutes celles qui ne ressortissent pas expressément à l'Assemblée générale, à savoir, entre autres,

- désignation des membres et délégués dans des commissions, dans les assemblées des délégués ou autres assemblées, où l'Association est représentée ou dont elle fait partie;
- prise de mesures visant à obtenir satisfaction aux requêtes soumises à l'employeur;
- conduite de négociations portant sur la conclusion de conventions collectives de travail et conclusion de celles-ci;
- décisions portant sur les formes de grèves qui n'entraînent pas au total une absence de plus d'une demi-journée de la place de travail,

- conduite des négociations en vue de fusions avec d'autres associations professionnelles (décision par l'Assemblée générale).

En plus des dépenses d'exploitation ordinaires dans le cadre des mesures selon article 2, lettre a), le Comité a une compétence financière de 10'000 fr. Dans tous les autres cas, cette compétence est limitée à 2'000 fr.

Pour être valables, les décisions requièrent la présence de la majorité des membres en fonction. Le Comité se réunit sur convocation de la présidence, co-présidence ou vice-présidence ou si au moins 5 de ses membres en font la demande.

Art. 17

La présidence, co-présidence ou vice-présidence avec le secrétariat représentent l'Association vers l'extérieur. Ils sont au bénéfice d'une signature collective à deux.

Art. 18

L'Assemblée générale élit pour une période d'une année deux personnes pour la révision des comptes ainsi qu'une personne pour la suppléance. Ils sont rééligibles, mais ne doivent pas être membres du Comité.

Ils sont tenus de vérifier le compte annuel de l'Association et d'établir un rapport correspondant à l'attention de l'Assemblée générale.

IV. Comptabilité

Art. 19

Les recettes de l'Association proviennent:

- a) des cotisations ordinaires des membres actifs,
- b) des dons et autres attributions,
- c) d'autres types de recettes (p. ex. contributions de solidarité)

L'exercice de l'Association coïncide avec l'année civile.

Art. 20

Les cotisations sont perçues chaque année. Dans la mesure du possible, la personne chargée des comptes est en droit de prélever directement les cotisations sur les salaires ou les rentes.

L'Assemblée générale peut décider une cotisation annuelle augmentée pour les membres actifs exerçant une activité professionnelle. Par voie de décision, une telle augmentation doit toujours être utilisée, totalement ou partiellement, pour la constitution du fonds d'action, conformément à l'article 24.

Pour les membres qui sont soumis à une convention collective de travail et qui paient dans ce cadre une contribution de solidarité, le montant de la cotisation peut être réduit de maximum 50%.

La cotisation annuelle s'élève à 100 fr. maximum, comprenant l'augmentation pour le fonds d'action.

En cas d'entrée dans l'Association en cours d'exercice, la cotisation annuelle est due au prorata. En cas de sortie, le devoir de cotisation des membres s'achève avec la fin de l'année de l'Association en cours.

Art. 21

Les membres du Comité sont indemnisés pour leur travail et perçoivent également un jeton de présence pour chaque séance.

Art. 22

Le Comité soumet une proposition à l'Assemblée générale pour déterminer l'utilisation d'un éventuel excédent de recettes.

Art. 23

Seule la fortune de l'Association répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

V. Fonds d'action

Art. 24

Un fond spécial est constitué pour réaliser des projets particuliers en matière de droit du personnel de la Ville de Bienne, pour garantir son indépendance ainsi que pour assurer sa représentation dans des affaires juridiques.

L'Assemblée générale édicte un règlement correspondant et décide des moyens à engager.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 25

Une dissolution de l'Association requiert l'approbation de 2/3 de l'ensemble des membres ayant le droit de vote. En cas de dissolution, la fortune existante de l'Association revient intégralement à l'administration financière de l'Association centrale Employés du secteur public suisse.

Art. 26

Une fusion éventuelle avec d'autres organisations professionnelles en vue de défendre et d'étendre les intérêts de l'Association et de ses membres requiert l'approbation de 2/3 de l'ensemble des membres ayant le droit de vote.

Les présents statuts entrent rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et abrogent ceux du 1^{er} janvier 2003.

Ainsi décidés à l'Assemblée générale de l'Association à Bienne le 22 mai 2019.

Pour

l'Association du personnel de la Ville de Bienne

La co-présidence

Le secrétariat